

PROVINCE DE HAINAUT  ARRONDISSEMENT DE THUIN  VILLE DE BINCHE  SERVICE FISCALITE	<b>Extrait du registre aux délibérations du conseil communal</b>  <b>Séance du 26/11/2013</b>  PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne-PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
---	---

Point n° 21

Objet : Dossier n°241991/2/2014 à 2019

Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter –  
Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,  
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à : 62 € par mois, tout mois commencé étant dû en entier.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire de l'exploitation au 1<sup>er</sup>. jour du mois d'imposition.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui doit être complétée, signée et renvoyée au Service de la Fiscalité de l'Administration Communale de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, dans les trente jours de sa délivrance, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal au double de la taxe due conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L 3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Secrétaire,  
(s) G. SOMERS.

Le Directeur général f.f.,

G. SOMERS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Pour extrait certifié conforme,  
Délivré à Binche, le 27/11/2013.



Le Président,  
(s) L. DEVIN.

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

Kevin VAN HOUTER.